

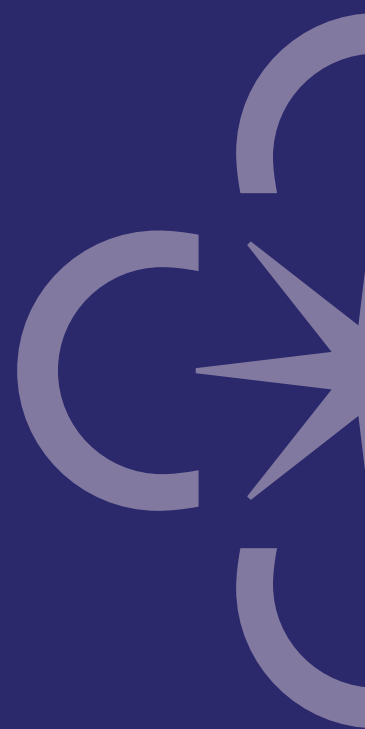
Conditions Générales



Saint-Christophe
MUTUELLE D'ASSURANCES

Partage votre engagement

Institutions Ecclésiiales
Responsabilité civile
Indemnités contractuelles
Protection juridique



Sommaire

Objet du contrat	7
Définitions	9
Volet 1 – Responsabilité civile.....	11
Titre I - Conventions Institutions ecclésiales	12
I-1. Définition de l'assuré.....	12
I-2. Définition des tiers	12
I-3. Les activités garanties	13
I-4. Les activités non garanties.....	13
Titre II - Les garanties du contrat.....	15
II-1. Objet des garanties	15
II-2. Les garanties de bases	15
II-3. Dispositions particulières.....	13
II-4. Responsabilité civile Vie Privée.....	22
II-5. Défense et Recours.....	22
Titre III - Exclusions générales	25
Titre IV - Conditions de la garantie et conventions	29
IV-1. Application de la garantie dans le temps	29
IV-2. Territorialité	30
Volet 2 - Responsabilité environnementale	31
Titre I - Définitions.....	32
Titre II - Objet de la garantie	33
Titre III - Dommages couverts	33
Titre IV - Exclusions	34
Titre V - Territorialité.....	34
Titre VI - Durée de la garantie.....	34
Volet 3 - Indemnités contractuelles	35
Titre I - Définitions.....	36
I.1. Définition de l'assuré.....	36
I-2. Définition du bénéficiaire	36
I-3. Définition de l'accident	36
Titre II - Nature des garanties	37
II-1. Décès.....	37
II-2. Invalidité permanente totale ou partielle	37
II-3. Incapacité temporaire.....	37
II-4. Remboursement de frais	38
Titre III - Territorialité	40
Titre IV - Montant des garanties	40
Titre V - Exclusions générales.....	41
Titre VI - Dispositions spéciales	42
VI-1. Obligation de l'assuré en cas de sinistre	42
VI-2. Expertise	42

Volet 4 - Protection juridique.....	43
Titre I - Définitions.....	44
Titre II - Objet général de la garantie protection juridique.....	46
II-1. Pour l'accès au droit.....	46
II-2. Pour l'accès à la justice	46
Titre III - Domaines d'intervention	46
III-1. La protection juridique de l'institution ecclésiale.....	46
III-2. Protection juridique Vie Privée.....	49
III-3. Exclusions communes aux garanties « Protection juridique de l'institution ecclésiale » et « Protection juridique Vie Privée »	50
Titre IV - Mise en œuvre de la garantie	51
IV-1. Les Prestations fournies.....	51
IV-2. Conditions de la garantie	52
IV-3. Territorialité	52
IV-4. Déclaration du litige et information de Juridica	52
IV-5. Analyse de l'opportunité.....	53
IV-6. Frais et honoraires pris en charge.....	53
IV-7. Prescription.....	55
IV-8. Evolution des plafonds et du montant des intérêts en jeu.....	56
IV-9. Traitement des réclamations	56
V.10. Informatiques et libertés	56
Volet 5 - Assistance.....	58
Titre I - Définitions.....	59
Titre II - Les garanties d'assistance	61
II-1. Rapatriement sanitaire / Transport médical.....	61
II-2. Envoi d'un médecin sur place	61
II-3. Prolongation de séjour	61
II-4. Remboursement des frais médicaux à l'étranger	61
II-5. Avance des frais médicaux à l'étranger	62
II-6. Envoi de médicaments	62
II-7. Mise à disposition d'un billet Aller/Retour pour un proche	62
II-8. Rapatriement du corps en cas de décès.....	63
II-9. Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 3 jours	63
II-10. Accompagnement des enfants de moins de 16 ans.....	63
II-11. Remboursement des frais de secours sur piste.....	63
II-12. Assistance juridique à l'étranger.....	64
II-13. Cautions pénales à l'étranger	64
II-14. Avance de fonds à l'étranger.....	64
II-15 Assistance retour (Etranger).....	64
II-16. Transmission de messages urgents.....	64
Titre III - Les exclusions.....	65
III-1. Exclusions générales.....	65
III-2. Exclusions médicales.....	65

Titre IV - Limites de garanties	67
Titre V - Circonstances exceptionnelles	67
Titre VI - Conditions générales d'application.....	68
VI-1. Validité des garanties	68
VI-2. Déchéance des garanties	68
Titre VII - Cadre juridique.....	68
VII-1. Loi informatique et libertés	68
VII-2. Subrogation.....	68
VII-3. Prescription	69
VII-4. Réclamations et médiation.....	69
VII-5. Règlement des litiges.....	69
Volet 6 - Dispositions générales.....	70
Titre I - Vie du contrat.....	71
I-1. Formation et prise d'effet du contrat.....	71
I-2. Durée du contrat	71
I-3. Résiliation du contrat	71
I-4. Déclarations	72
Titre II - Cotisation.....	74
II-1. Détermination de la cotisation.....	74
II-2. Révision des tarifs	74
II-3. Paiement des cotisations	74
Titre III - Sinistres.....	75
III-1 Obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur.....	75
III-2 Obligations de l'assureur	75
III-3 Subrogation.....	76
III-4 Prescription.....	76
III-5 Réclamation	77

Objet du contrat

Le contrat est constitué par :

Les présentes Conditions générales qui précisent les droits et obligations réciproques du souscripteur et de l'assureur,

Les Conditions particulières et/ou les Conventions spéciales qui adaptent et complètent ces Conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Ce contrat est régi par le droit français et par le des assurances.

Réglementation

Le présent contrat est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements ;
- ou
- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

● Accident

Tout évènement soudain, imprévu survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

● Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

● Assureur (nous)

La Mutuelle Saint-Christophe assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit.

● Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

● Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

● Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers dont l'assuré a la garde dans l'enceinte de ses locaux ou en dehors, pour une durée n'excédant pas trente jours consécutifs, y compris ceux prêtés à titre gratuit.

● Biens immobiliers mis à disposition

Biens immobiliers et leur contenu, dont l'assuré n'est ni le propriétaire, ni le locataire, subordonnés aux besoins des activités garanties, dont la mise à disposition est occasionnelle et de durée limitée n'excédant pas 30 jours consécutifs.

● Code

Le Code des assurances.

● Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

● Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

● Dommage immatériel

Tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel et, notamment, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

◀ **Dommege immatériel non consécutif**

Tout dommege immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommege corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommege corporel ou matériel non garanti.

◀ **Échéance principale**

La date indiquée sous cette rubrique aux Conditions particulières.

◀ **Fait dommegeable**

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommegees subis par la victime.

◀ **Franchise**

Part du dommege indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

◀ **Litige**

Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive et répondant aux conditions de la garantie «Défense pénale et recours».

◀ **Livraison**

Remise effective d'un produit par l'assuré ou pour son compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

◀ **Réclamation**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommege ou ses ayants droit et adressée à l'assuré.

◀ **Sinistre**

Tout dommege ou ensemble de dommegees causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommegeable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

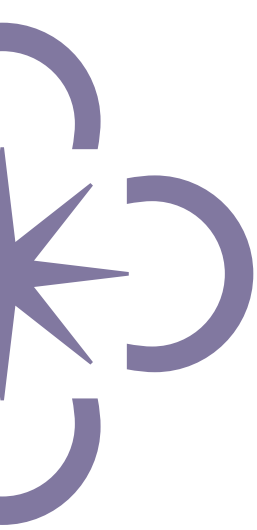
◀ **Souscripteur**

La personne physique ou morale signataire du contrat, désignée sous ce nom aux Conditions particulières du contrat, ou toute personne qui lui serait substituée pour exécution de celui-ci.

Volet 1



Responsabilité civile



Conventions Institutions ecclésiales

I-1 Définition de l'assuré

Pour l'application des présentes garanties et dans le cadre des activités décrites à l'article I.3, sont définies sous le terme d'assuré, les personnes physiques ou morales suivantes :

1. L'Évêque diocésain, son coadjuteur, les auxiliaires et Évêques retirés ;
2. Les prêtres les diacres, au service de l'Église diocésaine, reconnus par l'autorité diocésaine ;
3. Les séminaristes reconnus par l'autorité diocésaine ;
4. Les permanents de pastorale, religieux, religieuses, laïcs, salariés ou bénévoles nommés par l'autorité diocésaine ;
5. Les associations, explicitement reconnues par l'Évêque comme apportant à la vie de l'Église diocésaine une aide immobilière, financière, morale, pastorale et une collaboration dans le cadre strict des activités diocésaines, sauf ce qui est dit au Titre III, article III.3.

Au titre de ces associations, on entend par assuré :

- 5.1. L'association ;
- 5.2. Ses dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 5.3. Ses préposés, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 5.4. Les aides bénévoles, pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'association ;
- 5.5. Ses membres régulièrement inscrits.

I-2 Définition des tiers

Toute personne autre que l'assuré tel qu'il est défini ci-dessus.

Toutefois, les assurés personnes physiques définis aux alinéas 1, 2, 3, 4 sont tiers entre eux :

- pour les dommages corporels ;
- pour les dommages matériels sous réserve de la franchise prévue aux Conditions particulières ;
- Les assurés personnes morales et physiques définis aux alinéas 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 sont tiers entre eux pour les seuls dommages corporels ;
- Les assurés personnes physiques définis aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, d'une part et les assurés personnes morales et physiques définis à l'alinéa 5 d'autre part sont tiers entre eux pour les seuls dommages corporels.

I-3 Les activités garanties

Toutes les activités liées à l'exercice du ministère, en particulier toutes activités culturelles, pastorales que celles-ci soient paroissiales, inter-paroissiales ou diocésaines telles que :

1. La catéchèse, les aumôneries, les réunions, les recollections, les rencontres diverses, les journées paroissiales, les synodes, les processions.

Ainsi que :

- les kermesses ; la garantie s'étend aux promenades sur animaux (ânes et poneys) organisées lors des kermesses et ce jusqu'à 5 animaux. Au-delà, il convient de souscrire une extension de garantie.
- les concerts, les ventes de charité, les séances de cinéma et de théâtre.

Mais sont exclus de la garantie :

L'organisation de concerts, séances de cinéma et représentations théâtrales payants. Ceux-ci dépendent d'une législation spéciale (l'ordonnance du 13 octobre 1945) et doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance spécifique (la simple participation aux frais ne constitue pas un caractère payant).

2. Les quêtes ou collectes de fond ou d'objets quelconques effectuées pour le compte des œuvres paroissiales ou diocésaines.
3. Les activités de diffusion des publications paroissiales et de la presse catholique.
4. Les sorties, excursions et déplacements collectifs de mineurs :
 - Les sorties, excursions et déplacements collectifs de mineurs ne dépassant pas 15 nuits sont garantis jusqu'à 500 participants y compris les camps, colonies et accueils visés à l'article R.227.1 du Code de l'action sociale et des familles. Par dérogation partielle à la définition de l'assuré, il est convenu que, pour les accueils visés à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles, le présent contrat garantit également la responsabilité civile des mineurs accueillis.
 - Pour toute autre sortie, excursion ou déplacements collectifs de mineurs, y compris pour les pèlerinages, l'assuré doit souscrire un contrat spécifique séparé.
5. Les sorties, excursions et déplacements collectifs d'adultes. La garantie est acquise pour ces activités jusqu'à **200 participants sous réserve que leur durée n'excède pas trois jours et dans la mesure où elles n'entrent pas dans le cadre des dispositions prévues par le Code du Tourisme concernant l'organisation et la vente de voyages.**
6. Les garderies d'enfants. La garantie est acquise pour les garderies d'enfants, **sous réserve qu'elles soient ponctuelles et exclusivement organisées pour permettre la participation des parents au culte ou à des activités d'église.**
7. Les travaux d'entretien et les réparations courantes

La garantie est étendue aux travaux de nettoyage ou de réparations courantes effectués dans les salles paroissiales, le presbytère ou l'église par un ou plusieurs bénévoles.

Les activités concernées aux paragraphes 1 à 4 peuvent comporter :

- des jeux et exercices physiques, tels que jeux de neige, sorties à bicyclette sans moteur, promenades en bateau même en mer mais seulement à moins de cinq miles des côtes ;
- la pratique de sports autres que ceux visés par les exclusions mentionnées au paragraphe I.4 ci-dessous.

I-4 Les activités non garanties

Les manifestations suivantes ne seront garanties que si une extension de garantie est stipulée aux Conditions particulières :

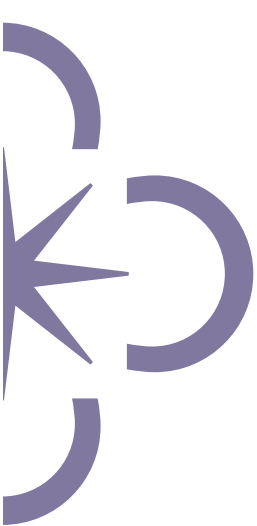
- Les rassemblements, congrès, regroupant plus de 3.000 personnes dans un édifice non cultuel ou en plein air ;
- Les spectacles avec son et lumières ;
- Les festivals ;
- Les spectacles avec vedettes ou acteurs professionnels ;
- Les manifestations tauromachiques (courses landaises...)

- ❑ Les feux d'artifice d'une valeur supérieure à 15.000 € ; pour les feux d'artifice d'une valeur inférieure à 15.000 €, la garantie est acquise s'ils sont tirés dans le respect de la législation en vigueur ;
- ❑ L'organisation d'épreuves sportives sur la voie publique, autres que les manifestations de véhicules terrestres à moteur (et leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics (Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955) ;
- ❑ Le ball-trap.
- ❑ L'alpinisme, la varappe même sur un mur d'escalade, les randonnées en montagne nécessitant piolets, crampons, la mise en cordée, ou le concours d'un guide breveté, alors même que ces moyens nécessaires ne sont pas utilisés.
- ❑ Les manifestations nécessitant l'utilisation de :
 - chapiteaux ;
 - tribunes et gradins démontables ;
 - véhicules terrestres à moteur participant à des défilés et des cavalcades, dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire.

Sont toujours exclus de la garantie :

- ❑ Les gymkhanas automobiles ;
- ❑ Les épreuves et manifestations comportant l'utilisation de véhicules à moteur ou d'aéronefs ;
- ❑ Les manifestations comportant des engins téléguidés ;
- ❑ Les sports de combat ;
- ❑ Les sauts à l'aide d'un élastique, les sauts de ponts, les sauts pendulaires ;
- ❑ Les sports pratiqués en compétition, sous licence ou pratiqués à titre professionnel ainsi que leurs essais préparatoires ;
- ❑ La pratique du ski en hors piste ou sur des pistes fermées ;
- ❑ Les sports aériens et l'aviation, la spéléologie, le surfing, le hockey, les sports d'attaque, le karaté, la pêche, la chasse et les recherches subaquatiques avec ou sans appareil de plongée ;
- ❑ Toutes associations soumises à obligation d'assurance ;
- ❑ L'utilisation de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 5 CV et des bateaux à voiles d'une longueur dépassant 6 mètres.

Si vous vous trouvez face à ce type d'activités, n'hésitez pas à consulter la Mutuelle Saint-Christophe assurances qui vous conseillera et vous orientera vers des assurances spécifiques.



Les garanties du contrat

II-1 Objet de garanties

Les garanties du contrat s'exercent :

- pour les conséquences d'événements aléatoires ;
- pour les seules activités qui y sont déclarées ;
- pour la durée, dans les limites territoriales et pour les montants de garantie et de franchise qui y sont énoncés.

et sous réserve des exclusions.

II-2 Les garanties de bases

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers imputables aux seules activités définies au Titre I et résultant :

- de votre propre fait, en votre qualité d'assuré ;
- du fait de vos préposés, salariés ou non, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où celles-ci entrent dans le cadre des activités garanties telles que définies à l'article I.3 ;
- du fait des enfants placés sous votre garde au cours des activités catéchétiques, culturelles ou pastorales ;
- du fait des adhérents aux activités garanties, organisées par l'assuré, définies aux paragraphes 4 et 5 de l'article I.3 pendant le temps de leurs activités diocésaines couvertes ;
- du fait des immeubles, des locaux, des installations et des terrains dont vous êtes propriétaire, locataire, usufruitier, usager ou occupant à quelque titre que ce soit. **Si ces biens ne sont pas utilisés pour des activités d'église tels que des immeubles ou terrains de rapport, ou des locaux commerciaux ou industriels, votre responsabilité n'est pas garantie. Il vous est possible de souscrire cette garantie par le biais de notre contrat dommages aux biens qui tient compte des responsabilités du fait de ces immeubles.**
- du fait des animaux domestiques dont vous êtes responsable. Pour les crèches vivantes, il est convenu que l'âne, le bœuf et le mouton seront considérés comme « animaux domestiques ».
- du fait des choses dont vous êtes propriétaire ou gardien (les cycles sans moteur, avec ou sans remorque, sont garantis pour les dommages qu'ils pourraient causer **à condition que leur usage relève des activités pastorales**).

Sont compris parmi ces dommages :

- les dommages causés par les sous-traitants de l'assuré. **Néanmoins, la responsabilité civile propre des sous-traitants n'est jamais garantie et l'assureur se réserve le droit d'exercer tout recours contre eux.**

II-3 Dispositions particulières

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré dans les cas suivants :

II.3.1 - Faute inexcusable

Lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son établissement, l'assureur garantit le remboursement :

- des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- des sommes supportées par l'assuré au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale subis par la victime ou par tout ayant droit.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'assuré alors :

- qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du Livre II, Titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail et des textes pris pour leur application et ;
- que ses représentants légaux ne se sont délibérément pas astreints aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L. 113-2 4° du Code, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui :

- soit par écrit,
- soit verbalement contre récépissé

au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée **dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières.**

Pour l'application du montant des garanties exprimées par année d'assurance aux Conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

II.3.2 - Faute intentionnelle

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subis par un préposé de l'assuré, causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé, la garantie s'appliquant à la défense de l'assuré et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit prévue par l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

N'est pas garantie la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L.242.7 du Code de la Sécurité Sociale.

II.3.3 - Accidents de trajet entre co-préposés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait des dommages corporels que les préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de commettant, et ce, en application de l'article L.455-1 du Code de la Sécurité Sociale.

II.3.4 - Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévole

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison:

- des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail ;
- des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

II.3.5 - Intoxications alimentaires

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait d'intoxications provoquées par l'absorption d'aliments (ou de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments) servis à des tiers ou aux préposés de l'assuré :

- au cours de repas, réunions, invitations,
- à partir de distributeurs automatiques installés dans l'enceinte des établissements de l'assuré et dont il a la garde.

II.3.6 - Utilisation de véhicules terrestres à moteur

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré en sa seule qualité de commettant, en cas de faute lourde, du fait des dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde :

- que ses préposés utilisent pour les besoins du service, y compris le trajet domicile / lieu de travail aller et retour,
- ou qui gênent l'exercice de ses activités, et que lui-même ou ses préposés sont ainsi dans l'obligation de déplacer.

Mais sont exclus :

- Les dommages subis par les véhicules.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés de l'assuré. L'assurance du commettant n'étant pas une assurance pour compte des préposés, notamment dans le cas d'une faute commise par eux, seules les fautes du commettant sont garanties.

II.3.7 - Vol par préposés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, du fait du vol d'objets commis au préjudice de tiers hors de l'enceinte des établissements de l'assuré par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions.

II.3.8 - Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics

Par dérogation partielle à l'article III.10 du Titre III «Exclusions générales», la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'assuré aux termes des marchés de mise à disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de droit public, l'EDF, l'ENGIE, la RATP ou la SNCF.

II.3.9 - Atteintes à l'environnement accidentelles

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités garanties,
- et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

Exclusions :

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs au contrat, demeurent exclus de la garantie :

- les dommages provenant d'installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par le Titre 1er du livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ;
- les dommages causés ou aggravés :
 - par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement ;
 - par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation desdits dommages ;
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- les dommages immatériels qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti ;
- les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.

II.3.10 - Bien mobiliers confiés - occupation temporaire de locaux

II.3.10.1 - Définition

Au titre des garanties « Biens mobiliers confiés » et « Occupation temporaire de locaux », les événements garantis sont définis comme suit :

- **Incendie** : Combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal ;
- **Dégâts des eaux** : Écoulements d'eau accidentels provenant directement de fuites, ruptures, renversement et débordements ;
- **Bris de glaces** : Bris accidentel de produits verriers et des produits assimilés remplissant les mêmes fonctions,
- **Dommages électriques** : Dommages causés par l'action de l'électricité canalisée et/ou par l'action de l'électricité atmosphérique,
- **Vol ou tentative de vol** : Introduction ou tentative d'introduction d'une personne non autorisée dans les biens immobiliers.

II.3.10.2 - Bien mobiliers confiés

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels causés aux biens mobiliers qui lui sont confiés dans le cadre des activités définies aux Conditions particulières.

Si les biens ont déjà fait l'objet d'une livraison par l'assuré, la garantie s'applique pour autant que les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'assuré.

Cette garantie, selon la nature du dommage, vous est acquise dans la limite des capitaux précisés aux Conditions particulières.

Ne sont pas garantis :

- ❑ Les dommages survenant en cours de transport. Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités désignées aux Conditions particulières.
- ❑ Les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété.
- ❑ Les dommages causés aux biens confiés que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;
- ❑ Les dommages causés aux biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;
- ❑ Le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré, lorsque l'assuré est auteur ou complice ;
- ❑ Les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.

II.3.10.3 - Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux locaux et leur contenu, mis temporairement à sa disposition pour les besoins des activités garanties, **pour une durée n'excédant pas trente jours consécutifs**.

Les dommages matériels et immatériels couverts au titre de cette garantie sont :

- ❑ les dommages d'incendie ;
- ❑ les dommages causés par l'eau ;
- ❑ les dommages suite à un bris des glaces ;
- ❑ les dommages électriques ;
- ❑ les dommages causés par un vol ou une tentative de vol ;
- ❑ ainsi que tous autres dommages.

La garantie est accordée dans la limite des capitaux précisés aux Conditions particulières.

Sont toujours exclus :

- ❑ Les dommages résultant de brûlures (cigarette, repassage, etc.) non suivies d'incendie.
- ❑ Les dommages dus à l'eau s'infiltrant par les portes et les fenêtres et par les balcons.
- ❑ Les frais de réparation de tuyaux, de toitures et ciels vitrés.
- ❑ Les refoulements des égouts.
- ❑ L'eau pénétrant dans les immeubles par les caves ou rez-de-chaussée à la suite de pluies.
- ❑ Les bris de vitraux.
- ❑ Les bris résultant d'émeutes et de mouvements populaires.
- ❑ Les dommages consistant en rayures, ébrèchements ou écailllements des objets confiés ou détérioration de leur argenture, dorures, ou peintures.
- ❑ Les lampes, fusibles, tubes et résistances ainsi que tous dommages dus à l'usure.
- ❑ Les dommages suite à réfection ou transformation.
- ❑ Les dommages dus à l'usure ou à un vice propre des biens confiés.
- ❑ Les dommages subis par les espèces, billets de banque, titres, perles, pierres précieuses, bijoux, métaux précieux, fourrures, objets d'art et de décoration.

II.3.10.4 - Les conditions d'application de la garantie VOL au titre des biens mobiliers confiés et de l'occupation temporaire de locaux

Au titre des garanties « Biens mobiliers confiés » et « Occupation temporaire des locaux », la garantie VOL est acquise à l'assuré dans les cas suivants :

- L'introduction ou la tentative d'introduction d'une personne non autorisée dans les biens immobiliers. L'introduction ou la tentative d'introduction sera caractérisée soit :
 - Par l'effraction ou la tentative d'effraction des biens immobiliers (portes principales, secondaires ou intérieures, fenêtres) ou des meubles,
 - Par l'usage dûment établi de fausses clés,
 - Par l'introduction ou le maintien clandestin dûment constaté pendant l'occupation des locaux,
 - Par l'escalade des biens immobiliers clos et couverts.

En tout état de cause, la seule utilisation frauduleuse d'un code d'accès ne sera pas assimilée à une effraction.

- L'agression, c'est-à-dire les violences ou les menaces dûment établies sur la personne de l'assuré ou sur toute personne, dans l'enceinte du risque assuré.

Pour chacun de ces cas, une plainte devra être déposée auprès des autorités compétentes et ne pourra être retirée sans l'assentiment de l'assureur.

II.3.11 - Responsabilité civile des mineurs encadrés

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les mineurs lors de leur participation aux activités garanties par le contrat dès lors que le mineur ne dispose d'aucune garantie par ailleurs tant à titre personnel que par tout contrat que ses parents ou tuteurs légaux ou organismes sociaux auraient pu souscrire pour lui ou pour eux-mêmes.

Dans le cadre de cette extension, les mineurs sont considérés comme tiers entre eux.

La garantie est acquise exclusivement pour le temps où le mineur est placé sous la responsabilité de l'assuré.

II.3.12 - Responsabilité civile après « livraison des produits »

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par les produits qu'il a vendus et/ou livrés **dans le cadre des seules activités de presse et de diffusion de la presse catholique et imputables :**

- au défaut de ces produits ;
- à une erreur dans la délivrance de ces produits ou à une erreur dans leur conditionnement.

II.3.13 - Responsabilité civile du comité d'entreprise

La garantie s'applique également aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant au comité d'entreprise, ses membres pris en cette qualité ou les personnes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des activités découlant des attributions légales du comité d'entreprise, notamment de la gestion des activités sociales et culturelles non dotées de la personnalité civile.

La garantie «Intoxications alimentaires» visée à l'article II.3.5 est étendue aux intoxications alimentaires provoquées par l'absorption d'aliments fournis dans les cantines ou à partir de distributeurs automatiques dont le comité d'entreprise assure la gestion, ainsi qu'à l'occasion des réceptions qu'il organise.

En complément des autres exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus de la garantie :

- la responsabilité personnelle des œuvres sociales et culturelles et des associations sportives dotées de la personnalité civile ;
- Les dommages résultant de l'organisation de colonies de vacances et de crèches.

II.3.13 - Responsabilité civile radio locale

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait du fonctionnement d'une radio locale avec reportage à l'intérieur et à l'extérieur et résultant :

- d'une erreur dans la fréquence de l'émission ;
- d'une erreur dans la puissance de l'émetteur ;
- de la diffusion d'un message erroné ou mensonger ;
- de la non diffusion d'un message suite à un incendie, un vol, un acte de vandalisme collectif une explosion, un dégât des eaux si ces évènements sont imputables à l'assuré.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- Les dommages résultant de l'inobservation délibérée des conditions de fonctionnement données par autorisation administrative.
- Les dommages liés à la diffusion d'un message qui aurait fait l'objet d'une demande de modification ou d'une opposition de la part du bureau international.
- Les obligations de résultat, les dommages qui résulteraient d'un défaut d'impact des messages publicitaires ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de la diffusion d'émissions et messages publicitaires malgré l'opposition connue de lui, d'un tiers détenteur d'un droit de propriété, d'auteur ou autre sur tout ou partie des émissions et messages publicitaires diffusés.

II.3.14 - Dommages immatériels non consécutifs

Par dérogation partielle à l'exclusion III.42 du Titre III «Exclusions générales», sont garantis les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Sont notamment garanties, lorsque l'assuré gère les biens de prêtres dans les conditions prévues aux articles 1372 et suivants du Code civil ou dans le cadre des dispositions des articles 491 et suivants du Code civil relatives à la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle, les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant en raison des dommages immatériels non consécutifs subis par ces prêtres.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

Les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

- les conséquences pécuniaires résultant :
 - de malversation, escroquerie, création frauduleuse d'un fichier professionnel,
 - de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée «Informatiques et Libertés»,
- opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité;
- les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit ;
 - les réclamations portant sur le défaut de performance, l'insuffisance de rendement ou de performance par rapport aux spécifications techniques définies au marché.

II-4 Responsabilité civile vie privée

L'assuré

Au titre de cette garantie, on entend par «assuré» :

- L'Évêque Diocésain, son coadjuteur, les auxiliaires et Évêques retirés, les séminaristes,
- Les prêtres, les religieux, religieuses, contractuellement liés à l'autorité diocésaine, ainsi que les personnes travaillant à leur service personnel à titre permanent et vivant sous leur toit.

Les tiers

Toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

La garantie

La garantie Responsabilité civile vie privée s'exerce pour les conséquences d'évènements aléatoires et pour les seules activités de la vie privée.

Elle permet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourraient encourir les assurés à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par :

- les assurés eux-mêmes et ceux dont ils ont la charge,
- leurs biens immobiliers et mobiliers,
- les animaux domestiques de compagnie dont ils sont responsables.

Garantie complémentaire

Au titre de la responsabilité civile, les garanties responsabilités locatives et recours des voisins et des tiers vous sont également acquises lorsque vous êtes temporairement locataire ou occupant à titre gratuit, à l'occasion de séjours d'agrément ou de villégiature d'une durée n'excédant pas trois mois.

En complément des exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus de cette garantie les dommages résultant :

- des activités qui ne relèvent pas de la vie privée ;
- de la chasse, de la destruction d'animaux nuisibles.

Sont également exclus les détériorations ou dégradations ou tous dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés.

II-5 Défense et recours

II.5.1 - Défense des intérêts civils

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux Conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières et selon les dispositions prévues au Volet 6, Titre III, article III.2.

Ne sont pas garanties les actions :

- en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis ;
- de nature pénale, sauf application de l'article II-5.2, ci-dessous.

II.5.2 - Défense pénale et recours

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie «Défense pénale et recours» accordée aux assurés titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux Conditions particulières.

II.5.2.1 - Objet de la garantie

☛ Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article II.5.1 ci-dessus.

☛ Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article II.5.2.4 ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux Conditions particulières. Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article VI.1.

II.5.2.2 - Information de l'assureur

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, sous peine de non-garantie :

- ☛ déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- ☛ informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe II.5.2.6 ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

II.5.2.3 - Prestations fournies

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'assureur s'engage à :

- ☛ fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;
- ☛ procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable ;
- ☛ faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice celui-ci peut :

- ☛ soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix
- ☛ soit donner mandat à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

II.5.2.4 - Frais pris en charge

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti, l'assureur prend en charge **dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières** :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier **engagés par l'assureur ou avec son accord** ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens **désignés par l'assureur ou choisis avec son accord** ;
- Les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après :
 - lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues au paragraphe 'Information de l'assureur', prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, **dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières**. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

II.5.2.5 - Subrogation

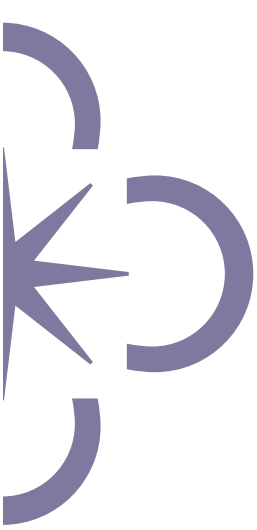
L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

II.5.2.6 - Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge **dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières**, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.



Sans prejudice des exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus de la garantie :

- III.1** Les dommages résultant de toute participation de l'assuré ainsi que de celle de la direction diocésaine de l'enseignement catholique, à la vie scolaire proprement dite (exception faite des cours de catéchèse donnés dans les écoles).
- III.2** Les dommages résultant de toute activité post ou périscolaire, colonies, camps de vacances, sorties de plus de 15 nuits, accueils visés à l'article R.227.1 du Code de l'Action sociale et des familles (sauf ce qui est dit au Titre I, article I.3, paragraphe d).
- III.3** Les dommages résultant des activités propres aux communautés quelle que soit leur forme canonique (instituts séculiers, instituts religieux, sociétés de vie apostolique, associations de fidèles). Celles-ci doivent souscrire en leur nom propre un contrat spécifique et complémentaire.
- III.4** Les dommages causés par les membres ou les organisations de «Guides» et de «scouts».
- III.5** Les dommages résultant de l'organisation et /ou de la participation de l'assuré à des pèlerinages diocésains ainsi que ceux résultant de toute activité liée à l'organisation et à la vente de voyage telles que définies par le Code du tourisme.
- III.6** Les dommages résultant de toute activité de fabrication, de réparation, de réalisation, de commercialisation, de réfection, de transformation, de livraison, d'exportation de produit, d'exploitation agricole ou à caractère lucratif (sauf ce qui est dit au Titre I, article I.3 alinéas C et G).
- III.7** Tous dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, affectataire ou occupant ou par les eaux provenant des mêmes locaux (sauf ce qui est dit au Titre II, article II.3.10.3 «Occupation temporaire de locaux»).
- III.8** Les dommages mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré pris en sa qualité d'affectataire d'un lieu de culte appartenant à la commune au département ou à l'État.
- III.9** Les dommages subis par l'assuré et causés par lui-même ou son manque de surveillance, sous réserve des dispositions prévues au Titre I, article I.2.
- III.10** Les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours, ou de clauses prévoyant des pénalités de retard, que l'assuré a acceptées par des conventions, à défaut desquelles il n'aurait pas été tenu (sauf ce qui est dit à l'article II.3.8 «Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics»).
- III.11** Tous dommages résultant de vols, disparition ou détournement, sauf ce qui est dit au Titre II, article II.3.7 «Vols par préposés» et article II.3.10.3 «Biens mobiliers confiés - «Occupation temporaire de locaux».
- III.12** Tous dommages causés aux biens mobiliers loués ou prêtés à titre onéreux pour plus de trente jours à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.
- III.13** Tous dommages aux biens confiés :
 - ❑ causés par les insectes, les rongeurs, les bactéries, les champignons ;
 - ❑ causés au cours de transport ; Sont toutefois garantis les dommages aux biens confiés imputables aux opérations de manutention effectuées par l'assuré lui-même, même au moyen d'un engin automoteur ;
 - ❑ causés au cours de l'exécution d'un contrat de levage ;
 - ❑ subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété.

III.14 Tous dommages survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et de leurs essais) soumises à déclaration ou l'autorisation des pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent.

III.15 Les dommages causés par les armes à feu, les armes blanches ou les explosifs détenus par l'assuré, excepté lors des kermesses pour les armes à feu et le tir à l'arc.

III.16 Les dommages résultant des faits et actes suivants :

- une publicité mensongère ;
- un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
- une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
- la divulgation de secrets professionnels ;
- un abus de confiance ;
- l'injure, la diffamation ;

sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

III.17 Les dommages engageant :

- La responsabilité personnelle des dirigeants sociaux de l'assuré résultant d'une faute de gestion dans leur mandat, d'une violation des statuts de la société dont ils sont dirigeants ou d'une infraction à la réglementation ;
- La responsabilité visée par la législation française :
 - sur les sociétés commerciales (Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes subséquents) ;
 - sur le règlement des difficultés financières des sociétés (Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et leurs textes subséquents) ;
 - une responsabilité de même nature édictée par une législation étrangère ou un usage local.

III.18 Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.

III.19 Les dommages qui résulteraient de l'utilisation par l'assuré ou sur ses instructions, de produits ou de procédés dont l'usage est interdit par les règlements publics ou dont l'usage est notoirement contre-indiqué.

III.20 Le retrait des produits livrés par l'assuré ou pour son compte.

III.21 Tous dommages causés par les produits, y compris les éléments d'équipement, destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ou à les équiper, et affectant l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

III.22 Tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792- 6 du Code civil,

- affectant des travaux de construction ;
- résultant d'un défaut de ces travaux ;
- et mis à la charge de l'assuré, quelles que soient les bases juridiques de sa responsabilité ;

ainsi que :

- les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus ;
- toutes obligations, responsabilités, garanties incombant à l'assuré en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

- III.23** Les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur les biens appartenant à l'assuré, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de tiers, y compris à la suite d'un sinistre.
- III.24** Tous dommages imputables aux études réalisées par l'assuré dans la mesure où les travaux ou ouvrages, objets de ces études, ne sont pas ou n'ont pas été exécutés ou mis en œuvre par lui-même ou pour son compte.
- III.25** Les dommages résultant d'opérations financières.
- III.26** Les dommages résultant d'opérations immobilières.
- III.27** Tous dommages résultant du non versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs, titres détenus ou gérés par l'assuré.
- III.28** Tous dommages résultant de la résolution, annulation, rupture des contrats que l'assuré a conclus avec des tiers.
- III.29** Tous dommages causés par :
- La guerre étrangère : il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - Par la guerre civile, les essais avec des engins de guerre, les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires, la grève, le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
- III.30** Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, les tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée.
- III.31** Tous dommages causés par les barrages ou digues d'une hauteur supérieure à 5 mètres ainsi que par les lacs ou retenues d'eau d'une superficie supérieure à cinq hectares.
- III.32** Tous dommages résultant :
- d'événements dans lesquels sont impliqués, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins à moteur et leurs remorques ou semi-remorques, de la nature de ceux visés à l'article R.211- 4 du Code des assurances, qu'ils soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils, les accessoires et produits servant à leur utilisation et les objets, substances et animaux qu'ils transportent, sauf ce qui est dit au Titre II, articles II.3.3 et II.3.6.
 - de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus.
- III.33** Les dommages causés par tous appareils à moteur soumis à l'obligation d'assurance et dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde (à l'exception de ce qui est dit à l'article II.3.6).
- III.34** Tous dommages causés, lorsque l'assuré ou les personnes dont il répond en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, par :
- tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux,
 - tous engins ou véhicules maritimes,
 - tous engins ou véhicules maritimes fluviaux ou lacustres dont la longueur excède 10 mètres ou pouvant transporter plus de 10 personnes, équipages compris.
 - tous chemins de fer, funiculaires ou crémaillères, téléphériques, remonte-pentes et autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport des voyageurs.
 - les accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent, que ces engins ou véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils.
- III.35** Les amendes y compris celles ayant un caractère de réparations civile, les astreintes et, aux États Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de «Punitive damages» et «Exemplary damages», ainsi que tous frais s'y rapportant.
- III.36** Les dommages qui relèvent de la législation sur les accidents du travail sauf ce qui est dit au Titre II, articles II.3.1 et II.3.2.

III.37 Tous dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement accidentelle.

III.38 Les dommages résultant de la maladie.

III.39 Les dommages causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisés hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisés ou destinés à être utilisés en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation ;
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

III.40 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en sa qualité de maître d'ouvrage en raison des dommages matériels, corporels et immatériels résultant de travaux de construction qu'il a engagés à l'exception des marchés de construction dont le montant n'excède pas deux millions d'euros.

III.41 Les dommages immatériels non consécutifs (sauf ce qui est dit à l'article II.3.15).

III.42 Les dommages de toute nature causés :

- par l'amiante ;
- par le plomb.

III.43 Les dommages causés par les champs et les ondes électromagnétiques.

III.44 Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

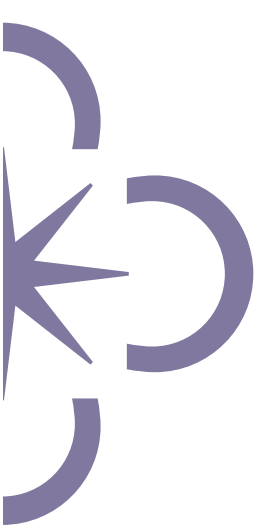
III.45 Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

III.46 Tous dommages immatériels causés aux salariés et à leurs ayants droit ayant pour cause le non-respect de leur statut.

III.47 Les dommages consécutifs à :

- un retard dans l'exécution des prestations ;
- L'inobservation de délais d'intervention, de livraison, de retirement.

III.48 Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.



Conditions de la garantie et conventions

IV-1 Application de la garantie dans le temps

IV.1.1 - Responsabilité civile générale

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.121-4 du Code des assurances.

IV.1.2 - Responsabilité civile des mineurs encadrés (Article II.3.11) et responsabilité civile vie privée (Article II.4)

La garantie est déclenchée par le fait dommageable conformément aux dispositions de l'article L.124.5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

IV.1.3 - Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux Conditions particulières du contrat et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

🔴 Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux tableaux des garanties ou aux Conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

— IV-2 Territorialité —

Les garanties du contrat s'exercent pour les accidents survenus en France y compris les DROM, dans les autres pays de l'Union Économique Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège et Islande.

Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions d'études, simple participation à des congrès, séminaires ou colloques **d'une durée inférieure à 3 mois, à l'exclusion de dommages résultant de l'exécution de travaux ou de livraison de produits.**

Exclusions :

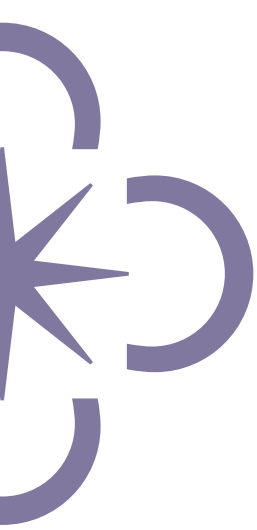
Sont exclus les dommages résultant des activités des établissements permanents de l'assuré situés hors de France et des principautés d'Andorre et de Monaco.

Volet II



Responsabilité environnementale

Les garanties suivantes viennent en complément du volet I
« Responsabilité civile » et sont souscrites en tant que garanties de base.



Ces définitions complètent celles qui figurent aux présentes Conditions générales.

Pour l'application du présent titre, on entend par :

❶ Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (article L.142-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

❷ Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

❶ Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

❷ Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

❸ Frais de prévention (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

❹ Frais de réparation (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

● Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

● Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne.

● Sinistre

Au titre de la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré, qui résultent d'un fait dommageable unique.

● Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Titre II

Objet de la garantie

L'assureur garantit, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux conditions particulières, et engagés par l'assuré, au titre de sa responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Titre III

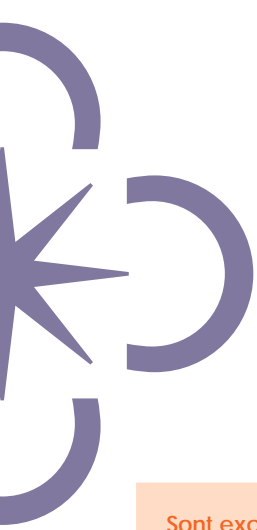
Dommages couverts

Les dommages environnementaux visés à la présente garantie sont :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

Lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant :

- dans l'enceinte des sites de l'assuré
- qu'à l'extérieur.



Titre IV

Exclusions

Sont exclus de la garantie :

IV.1 Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'assuré.

IV.2 Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

IV.3 Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

Titre V

Territorialité

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

Titre VI

Durée de la garantie

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

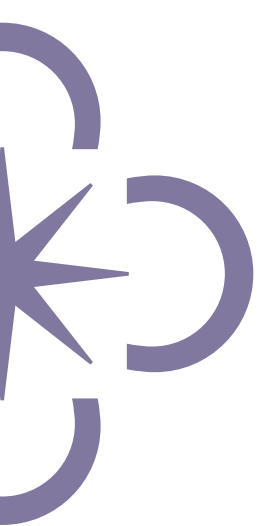
- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

Volet III

Indemnités contractuelles

La garantie « Indemnités contractuelles » est acquise s'il en est fait mention expresse aux Conditions particulières.

Lorsqu'elle est acquise, la garantie « Indemnités contractuelles » s'applique aux dommages résultant d'accidents corporels survenus entre la date de sa prise d'effet initiale et la date de sa résiliation ou de sa suspension.



I-1 Définition de l'assuré

Pour l'application des présentes garanties, on entend par assuré :

■ Dans l'exercice de leurs fonctions, trajet compris :

- a) L'Évêque diocésain, son coadjuteur, les auxiliaires et Évêques retirés.
- b) Les prêtres, les diacres, au service de l'église diocésaine, reconnus par l'autorité diocésaine.
- c) Les séminaristes reconnus par l'autorité diocésaine.
- d) Les permanents de pastorales religieux, religieuses ou laïcs salariés ou bénévoles nommés par l'autorité diocésaine.
- e) Les préposés, salariés ou non, de l'association diocésaine, des paroisses ainsi que des assurés définis aux points a), b), c) et d).

■ Dans l'exercice de leurs activités, trajet compris :

- f) Les enfants de chœur ou du catéchisme.
- g) Les membres adhérents, jeunes ou adultes, pendant le temps de leur participation aux activités garanties mentionnées au Volet I du présent contrat, Titre I, article I.3, alinéas D et E (sorties, excursions et déplacements).

Exclusions :

Les associations autres que l'association diocésaine ainsi que leurs membres ne peuvent bénéficier des garanties indemnités contractuelles dans le cadre de ce contrat.

Toutefois, la Mutuelle Saint-Christophe assurances se tient à votre disposition pour étudier l'accord de ces garanties par un contrat séparé.

Tout bénévole ne bénéficie pas automatiquement des garanties indemnités contractuelles. Seul est garanti un permanent bénévole ou un préposé, salarié ou non, nommément désigné par l'assuré défini aux alinéas a) b) c) d) de l'article I.1 ci-dessus pour accomplir une tâche permanente ou temporaire.

Le contrat «Institutions ecclésiales» ne nécessite pas de produire à l'avance une liste de ces personnes mais la garantie ne jouera que si l'organisateur a conservé la maîtrise totale des activités.

Ceci est particulièrement important pour les kermesses qui sont sous la seule responsabilité du responsable de paroisse.

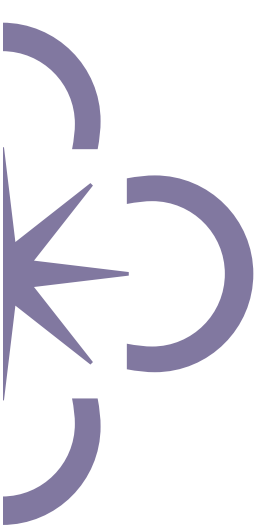
I-2 Définition du bénéficiaire

Pour l'application des présentes garanties, on entend par bénéficiaire :

- l'assuré ;
- son représentant légal ;
- ou, à défaut, ses ayants droit.

I-3 Définition de l'accident

On entend par accident, toute atteinte corporelle subie par une personne physique, causée par un événement extérieur à la victime et non intentionnelle de sa part.



Nature des garanties

La garantie intervient pour les seules conséquences de l'accident corporel. Si une maladie ou un état maladif quelconque vient à aggraver ces conséquences, l'assureur n'est tenu à verser l'indemnité que pour les seules conséquences que l'accident corporel aurait eues sans l'intervention aggravante de la maladie ou de l'état maladif.

Si mention en est faite aux Conditions particulières et dans la limite des montants qui y sont indiqués, l'assureur verse une indemnité en cas d'accident corporel subi par un assuré dans les cas suivants :

II-1 Décès

Un capital est versé en cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident, lorsque le décès survient dans les 24 mois après l'accident.

En cas d'accident ayant entraîné le paiement d'une indemnité au titre de l'invalidité permanente, si l'assuré vient à décéder des suites de cet accident et ce, dans les 24 mois après l'accident, le capital versé au titre du décès sera diminué des montants déjà réglés au titre de l'invalidité permanente.

Exclusions :

Les accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail ne sont pas garantis.

II-2 Invalidité permanente totale ou partielle

Un capital est versé en cas d'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à un accident.

L'indemnité est calculée en appliquant au montant prévu aux Conditions particulières un pourcentage correspondant au taux d'invalidité fixé par le médecin expert selon le barème «Accidents du Travail» de la Sécurité sociale.

Exclusions :

Les accidents indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail ne sont pas garantis.

Un taux d'invalidité inférieur ou égal à 6% ne donne pas droit à une indemnisation (sauf pour les permanents bénévoles et les préposés non-salariés). A partir de 7% d'invalidité, le pourcentage d'indemnisation est égal au taux d'invalidité.

II-3 Incapacité temporaire

En cas d'interruption totale et temporaire de l'activité professionnelle d'un assuré, l'assureur verse l'indemnité prévue aux Conditions particulières, à partir du 7^{ème} jour d'arrêt de travail et jusqu'à la fin de la période d'incapacité de travail constatée d'un commun accord ou par expertise.

La franchise ne s'applique pas aux permanents bénévoles et aux préposés non-salariés.

La durée maximale d'indemnisation est de 365 jours.

L'assuré qui n'interrompt pas complètement ses activités professionnelles reçoit une indemnité réduite de moitié.

Les enfants mineurs ne bénéficient pas de la garantie incapacité temporaire consécutive à un accident.

Les garanties en cas de décès, d'incapacité temporaire et d'invalidité permanente cessent le dernier jour de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint ses 80 ans (sauf pour les permanents bénévoles et les préposés non-salariés).

II-4 Remboursement de frais

Sur présentation des justificatifs et dans la limite des montants prévus aux Conditions particulières, l'assureur rembourse la part des frais suivants restant à charge de l'assuré après intervention s'il y a lieu de la Sécurité sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance sans que l'assuré puisse, au total, percevoir une somme supérieure à ses dépenses réelles :

II.4.1 - Traitement médical

- Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation pris en charge par la Sécurité sociale et / ou tout autre organisme de prévoyance sociale : remboursement de la part restant à la charge de l'assuré.
- En cas de traitement médical dans un pays étranger n'offrant pas des prestations sociales mais qui donnerait lieu en France à un remboursement de la Sécurité sociale, nous indemnisons l'assuré à concurrence de la part restant à sa charge.
- En cas de non affiliation au régime général de la Sécurité sociale, ou assimilé, le remboursement est limité à 30% des débours pour les frais donnant lieu habituellement à une intervention de la Sécurité sociale.
- Le forfait journalier est compris dans la garantie. Toutefois, en cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, le forfait hospitalier reste à la charge de l'assuré.

II.4.2 - Frais médicaux prescrits mais non remboursés

- Prise en charge des frais médicaux ayant fait l'objet d'une prescription médicale mais non remboursés par le régime obligatoire de Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance sociale.

II.4.3 -Chambre particulière en cas d'hospitalisation

- Prise en charge des frais de chambre particulière en cas d'hospitalisation.
- La durée maximale d'indemnisation est fixée à 365 jours par sinistre.

En cas d'hospitalisation inférieure à 8 jours, les frais de chambre particulière restent à la charge de l'assuré.

II.4.4 - Soins et frais de prothèse

- Remboursement des frais de soins et de prothèse en cas de bris accidentel :
 - d'appareil d'orthodontie,
 - de dent définitive ou de prothèse dentaire,
 - de prothèse auditive.
- Remboursement des frais d'orthopédie nécessaires et consécutifs à l'accident.
- Remboursement des traitements d'orthodontie rendus nécessaires par l'accident et découlant du traumatisme de manière directe et certaine.

Exclusions :

- Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes sont exclus.

II.4.5 - Frais d'optique

- Remboursement des frais de réparation ou de remplacement des montures, verres et lentilles de contact, rendus nécessaires à la suite de l'accident.

Exclusions :

- Les lunettes de soleil ou d'agrément ne sont pas garanties.
- Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes sont exclus.

II.4.6 - Frais de transport

- Remboursement des frais de transport consécutifs à l'accident et non pris en charge par la société d'assistance, vers un centre de soins adapté le plus proche du lieu de l'accident, l'assuré restant libre de choisir un établissement à sa convenance.
- Remboursement des frais de transport consécutifs à l'accident et non pris en charge par la Sécurité sociale (et/ou tout autre organisme de prévoyance sociale) ainsi que les frais d'un accompagnateur dont la présence est justifiée.

II.4.7 - Frais de rapatriement

- Remboursement des frais de rapatriement non pris en charge par la société d'assistance, du centre de soins où séjourne l'assuré à la suite de son accident, au centre de soins adapté le plus proche de son domicile même s'il y a prescription médicale, l'assuré restant libre de choisir un établissement à sa convenance.
- Sont également remboursés les frais de rapatriement consécutifs à l'accident et non pris en charge par la Sécurité sociale (et/ou tout autre organisme de prévoyance sociale) ainsi que les frais d'un accompagnateur dont la présence est justifiée.

II.4.8 - Frais de recherche et de sauvetage

- Remboursement des frais de recherche en mer et de sauvetage en montagne effectués par des organismes spécialisés pour retrouver l'assuré.

II.4.9 - Instruments de musique

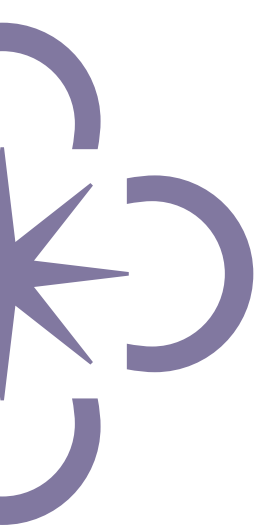
Nous garantissons le bris ou le vol des instruments de musique des bénévoles et des mineurs lorsque le bris ou le vol survient au cours d'une activité culturelle garantie. La garantie s'exerce même en l'absence d'accident corporel.

L'indemnité est calculée d'après la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté. La vétusté est de 5 % par an avec une valeur résiduelle de 10 %. Si le bien endommagé n'est pas remplacé ou réparé, l'indemnité ne pourra pas dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

En cas de vol, la garantie intervient uniquement sur présentation du récépissé de la plainte qui aura été déposée auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Attention :

Non cumul des indemnités « Individuelle accident » et « Responsabilité civile ». Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie « Individuelle accident » et la garantie « Responsabilité civile » au profit d'une même victime, celle-ci percevra uniquement, sans cumul possible, l'indemnité résultant de l'une ou de l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.



Titre III Territorialité

Les garanties du contrat s'exercent pour les accidents survenus en France y compris les DROM, dans les autres pays de l'Union Économique Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège et Islande. Toutefois, les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de séjours d'une durée inférieure à 3 mois.

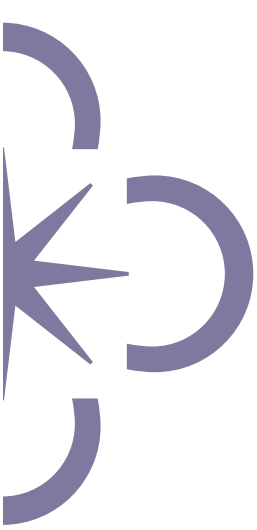
Le règlement des indemnités de sinistres ne sera effectué qu'en France et en euros, et sur justification.

La reconnaissance d'une invalidité totale ou partielle ne peut avoir lieu qu'après votre retour en France.

Titre IV Montant des garanties

Les garanties s'exercent à concurrence des montants indiqués aux Conditions particulières.

L'engagement de la Mutuelle Saint-Christophe assurances ne peut excéder la somme de 3.050.000 € pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre de victimes.



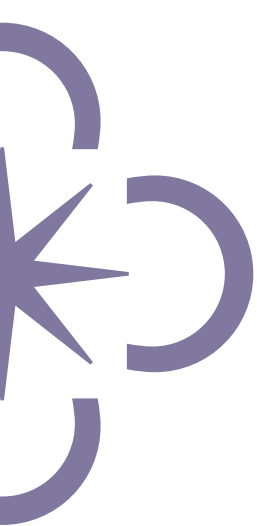
Exclusions générales

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus de la garantie «Indemnités contractuelles» les dommages résultant :

- V.1 D'actes intentionnels de l'assuré ou, en cas de décès de l'assuré, du bénéficiaire de l'indemnit .
- V.2 De la maladie.
- V.3 Du suicide ou de la tentative de suicide de l'assur .
- V.4 De la participation de l'assur    une rixe (sauf cas de l gitime d fense).
- V.5 De l'usage, avec ou sans conduite, d'un v hicule   moteur   deux ou trois roues.
- V.6 De l'ali nation mentale, la surdit , la c cit  de l'assur .
- V.7 De la pratique de la chasse, des sports a riens, de sports en qualit  de professionnel et du pilotage d'appareils de navigation a rienne.
- V.8 De la participation   des comp titions comportant l'utilisation de v hicules   moteur.
- V.9 De hernies de toute nature, les cons quences d'effort, les tours de reins, les lumbagos, les ruptures ou d chirures musculaires.
- V.10 D'op rations chirurgicales ou de soins entrepris sur l'assur  par lui-m me ou un tiers non qualifi .

Sont  galement exclus :

- V.11 Les accidents occasionn s par l'ivresse ou l' tat alcoolique de l'assur , l'usage par celui-ci de stup fiants non prescrits m dicalemment : l'accident est pr sum  survenu du fait de l'ivresse ou de l' tat alcoolique d s lors que le taux d'alcool mie atteint 0,5g par litre de sang ou 0,25 mg d'alcool par litre d'air expir .
- V.12 Les dommages r sultant de la guerre  trang re : il appartient   l'assur  de faire la preuve que le sinistre r sulte d'un fait autre que le fait de guerre  trang re ;
- V.13 Les dommages caus s par la guerre civile, les essais avec des engins de guerre, les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concert es, les  meutes, les mouvements populaires, la gr ve, le lock-out ; il appartient   l'assureur de prouver que le sinistre r sulte de l'un de ces faits.
- V.14 Tous dommages caus s ou aggrav s :
 -   par des armes ou engins destin s   exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 -   par tout combustible nucl aire, produit ou d chet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilit  exclusive d'un exploitant d'installation nucl aire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucl aire, ou frappant directement une installation nucl aire ;
 -   par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilis e ou destin e    tre utilis s hors d'une installation nucl aire et dont l'assur  ou toute personne dont il r pond   la propri t , la garde ou l'usage ou dont il peut  tre tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- V.15 Les accidents indemnis s au titre de la l gislation sur les accidents du travail.



Dispositions spéciales

VI-1 Obligation de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident doit, outre la déclaration initiale, transmettre à la Mutuelle Saint-Christophe assurances, dans un délai de cinq jours, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si l'assuré n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le premier certificat médical, il devra nous transmettre, dans les dix jours suivant cette date, un nouveau certificat médical. Il devra également se soumettre au contrôle des médecins que nous aurons désignés. En s'y opposant sans motif valable, il s'exposerait à la perte de ses droits pour l'accident en cause.

L'emploi ou la production par l'assuré ou, en cas de décès, par le ou les bénéficiaires, de documents ou de renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire la Mutuelle Saint-Christophe assurances en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences de l'accident entraîne la perte de tout droit à indemnité.

VI-2 Expertise

En cas de contestation d'ordre médical portant sur l'origine, les causes et conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent en commun à la majorité des voix.

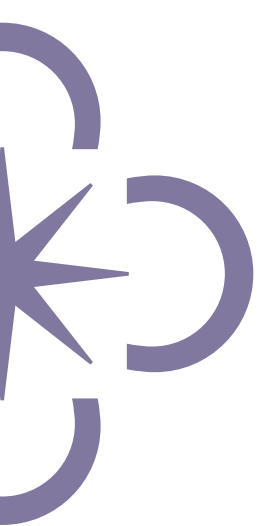
Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée par des deux parties ou d'une seulement, l'autre étant convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, les honoraires du tiers médecin et les frais de sa nomination sont supportés par moitié.

Volet IV



Protection juridique



Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

● **Affaire**

La saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

● **Assureur / Nous**

L'assureur, Mutuelle Saint-Christophe assurances (277 rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 5) auprès de laquelle le présent contrat est souscrit qui mandate Juridica (1 Place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi) pour mettre en œuvre les garanties et gérer les litiges en application de l'article L.322.2.3 du Code des assurances.

● **Assuré / Vous**

L'assuré, bénéficiaire de la garantie.

● **Atteintes à l'environnement**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage

● **Convention d'honoraires**

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire, sauf urgence, en assurance de protection juridique du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

● **Créance**

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

● **Dépens taxables**

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

● **Fait générateur du litige**

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

● **Indice de référence**

Indice des prix à la consommation, ensemble des ménages France entière - autres biens et services (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'Insee, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration de votre litige (à titre indicatif, l'indice pour l'année civile 2015 est : 140,45).

● **Intérêts en jeu**

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

● Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

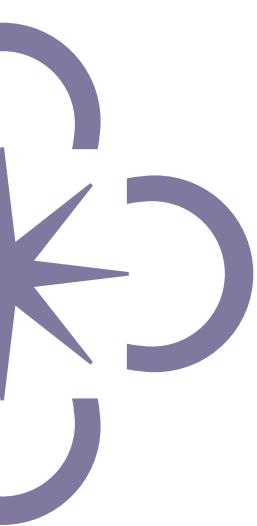
● Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

● Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part des droits de propriété industrielle et d'autre part des droits de propriété littéraire et artistique.

Les définitions des termes ci-dessus font partie intégrante des présentes Conditions générales. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.



Titre II

Objet général de la garantie protection juridique

II-1 Pour l'accès au droit

Un service d'informations juridiques par téléphone pour vous renseigner en cas de difficulté juridique et en prévention de tout litige.

Une équipe de juristes spécialisés pour vous conseiller et résoudre à l'amiable vos litiges garantis, avec prise en charge des frais nécessaires : honoraires d'avocat si la partie adverse est elle-même représentée ou assistée d'un avocat, honoraires d'expert, coûts de constat d'huissier, de procès-verbal de police ou de gendarmerie.

II-2 Pour l'accès à la justice

Une équipe de juristes spécialisés pour vous conseiller, vous assister juridiquement et financièrement dans l'introduction, le suivi des procédures et l'exécution des décisions rendues.

Titre III

Domaine d'intervention

III-1 La protection juridique de l'institution ecclésiale

III.1.1 - Définition de l'assuré

Pour l'application des garanties prévues au présent paragraphe, on entend par «assuré» toute personne physique ou morale, reconnue par l'autorité diocésaine, intervenant dans le cadre des activités diocésaines et définie ci-après :

- l'Institution ecclésiale en tant que personne morale reconnue et ses représentants ;
- les associations explicitement reconnues par l'évêque comme apportant à la vie de l'Institution ecclésiale, une aide immobilière, matérielle, financière, morale, pastorale et une collaboration dans le cadre strict des activités diocésaines ainsi que ses dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, dans le cadre des activités ecclésiales, bénéficient également de la qualité d'assuré pour la seule garantie «Défense pénale» :

- l'Évêque diocésain, son coadjuteur, les auxiliaires et évêques retirés ;
- les prêtres, les diacres au service de l'Église diocésaine reconnus par l'autorité diocésaine ;
- les permanents de pastorales : religieux, religieuses ou laïcs salariés ou bénévoles nommés par l'autorité diocésaine ;
- les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions au sein des associations explicitement reconnues par l'évêque comme apportant à la vie de l'institution ecclésiale, une aide immobilière, matérielle, financière, morale, les aides bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'association et ses membres régulièrement inscrits.

Dans le cadre des activités diocésaines garanties, telles que définies au Titre I du Volet I des présentes Conditions générales, la garantie s'applique aux litiges survenant dans les domaines suivants.

III.1.2 - Défense pénale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou attrait devant une commission administrative

III.1.3 - Conflit individuel du travail

Nous défendons vos intérêts, lorsque vous êtes impliqué dans un conflit individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

III.1.4 - Protection sociale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisation ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

III.1.5 - Protection fiscale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous contestez un redressement :

- notifié par l'administration fiscale au moins trois mois après la prise d'effet de la présente garantie ;
- et à condition que son origine ne soit pas frauduleuse ;
- et qu'il n'entraîne pas de poursuites pénales.

Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe «Frais et honoraires pris en charge» (article IV.4 du Titre IV), nous prenons en charge les frais et honoraires de l'expert-comptable, de l'avocat que vous avez choisi et mandaté dans la limite de 3.268 euros par litige et par année d'assurance.

III.1.6 - Protection des locaux

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant à titre gratuit de locaux garantis.

On entend par «locaux garantis» au titre du présent paragraphe, les bâtiments avec leurs annexes et dépendances, situés en France, affectés à l'exercice de l'activité assurée et occupés par l'assuré.

Vous êtes garanti en cas de litige portant sur des travaux effectués sur vos locaux, étant précisé que les litiges liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil ou à des travaux de bâtiment, qui, par leur nature impliquent la souscription de l'assurance dommages-ouvrage sont garantis :

- à condition que le litige prenne naissance plus de 24 mois après la souscription de la présente garantie ;
- et sous réserve que vous bénéficiiez d'une assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou de toute autre assurance obligatoire liée à cette opération, en cours de validité.

Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe «Frais et honoraires pris en charge» (article IV.4 du Titre IV), la prise en charge des frais et honoraires liés à un litige portant sur des travaux impliquant la souscription de l'assurance Dommages-Ouvrage est limitée à 3.268 euros par litige.

III.1.7 - Litiges avec vos fournisseurs

Nous exerçons votre recours contre un fournisseur à l'occasion de :

- l'achat ou la location d'un bien mobilier ;
- la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de services réalisée par votre fournisseur ;
- la conclusion ou la rupture du contrat de fourniture.

III.1.8 - Défense commerciale

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes mis en cause par des tiers du fait de la vente ou la location d'un bien mobilier que vous leur avez fourni, l'exécution d'une prestation de services que vous avez réalisée pour leur compte.

Par dérogation à l'article «Frais et honoraires pris en charge » (article IV.6 du Titre IV), nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire tant sous forme de consignation que de dépens taxables.

III.1.9 - Biens immobiliers donnés en location (sur option uniquement)

Si mention en est faite sur les Conditions particulières, nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de bailleur, de propriétaire, copropriétaire, co-indivisaire, nu propriétaire, usufruitier, ou de détenteur de la majorité des parts de la SCI de gestion et de location propriétaire du bien immobilier garanti.

Par bien immobilier garanti, on entend le(s) bien(s) immobilier(s) expressément désigné(s) aux Conditions particulières, situé(s) en France, à usage d'habitation ou faisant l'objet d'un bail d'habitation, commercial, professionnel, mixte, emphytéotique, rural ou d'un bail à construction.

Ces biens immobiliers, soumis à un bail unique doivent être situés en France, et ne faire l'objet, de votre part, ni d'une location saisonnière ni d'une location en gîte rural ou chambre d'hôte.

La garantie s'applique dans le cadre de l'ensemble des dispositions prévues au contrat.

Toutefois, la garantie ne vous est pas acquise si vous avez enregistré des impayés au titre du bien immobilier garanti avec un même locataire dans les 6 mois précédant la désignation du bien au contrat.

En matière de loyers impayés :

- Vous n'êtes pas garanti pour le recouvrement des loyers impayés et l'expulsion susceptible d'en découler, lorsque vous déclarez un litige relatif à un recouvrement de loyer qui porte sur des loyers impayés dont l'échéance exigible la plus ancienne a plus de 6 mois.
- Vous supportez une participation aux frais de 15% des sommes effectivement recouvrées, dans la limite des montants que nous avons engagés, qui nous est acquise même si le débiteur vous règle directement, à l'amiable ou judiciairement.
- Cette participation est toutefois limitée à :
 - 790 € TTC par titre de créance concernant les biens immobiliers à usage exclusif d'habitation et les biens immobiliers faisant l'objet d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction.
 - 1.580 € TTC par titre de créance concernant des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail commercial, d'un bail professionnel, mixte ou d'un bail rural.
- cette limite évolue chaque année en fonction de la valeur de l'indice.

Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, par dérogation à l'article «Frais et honoraires pris en charge» (article IV.6 du Titre IV), nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise amiable ou judiciaire, et dans ce dernier cas, tant sous forme de consignation que de dépens taxables.

Pour tout litige lié aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment, qui par leur nature impliquent la souscription de l'assurance Dommages-Ouvrage, notre garantie vous est acquise si le litige prend naissance plus de 24 mois après la souscription de la présente garantie et sous réserve que l'assurance obligatoire de dommages à l'ouvrage ou toute autre assurance obligatoire liée à cette opération ait été contractée et maintenue en vigueur, soit par vous-même en votre qualité de maître d'ouvrage, soit pour votre compte.

Par dérogation au paragraphe «Frais et honoraires pris en charge» (article IV.6 du Titre IV), la prise en charge des frais et honoraires, est limitée à 3.268 € par litige.

III.1.10 - Exclusions propres à la garantie protection juridique de l'institution ecclésiale

Sont exclus de la garantie les litiges :

- Survenus dans le cadre de la vie privée,
- Résultant des activités propres aux communautés, quelle que soit leur forme canonique (instituts séculiers, instituts religieux, sociétés de vie apostolique, associations de fidèles).
- Relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobilier (sauf ce qui est prévu dans le paragraphe «Option biens immobiliers donnés en location» lorsque cette option a été souscrite).
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.
- Relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause.
- Liés au non paiement total ou partiel des factures que vous avez émises.
- Relatifs aux cautionnements ou avals que vous avez donnés.
- Relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques.
- Relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant.
- Relevant d'une activité exclue au titre de la garantie «Responsabilité civile» en vertu des articles I.4 (Titre I) et du Titre III du Volet I des présentes Conditions générales, sauf celles énoncées aux alinéas : 7, 10, 12, 22, 24, 26, 28, 36.

III-2 Protection juridique vie privée

La garantie Protection juridique vie privée est acquise uniquement s'il en est fait mention expresse sur les Conditions particulières.

III.2.1 - Définition de l'assuré

Pour l'application des garanties prévues au présent paragraphe, on entend par assuré :

- L'évêque diocésain, son coadjuteur, les auxiliaires et évêques retirés,
- Les séminaristes reconnus par l'autorité diocésaine,
- Les prêtres, les religieux, religieuses, contractuellement liés à l'autorité diocésaine.

III.2.2 - Domaines d'intervention

Les garanties s'exercent, pour les seules activités de la vie privée, dans les domaines suivants :

● Consommation

Nous défendons vos intérêts en cas de litiges vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestations de services que vous avez conclu à titre onéreux.

● Habitat

Nous défendons vos intérêts en cas de litiges vous impliquant en qualité d'occupant de votre résidence principale (au sens fiscal du terme).

● Emplois domestiques

Nous défendons vos intérêts en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée qui effectue un emploi domestique.

III.2.3 - Exclusions propres à la garantie protection juridique vie privée

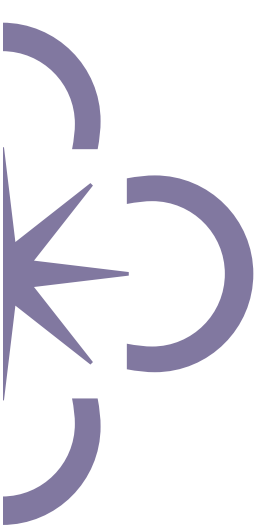
Nous ne garantissons pas les litiges :

- résultant d'activités qui ne relèvent pas de la vie privée,
- liés à des opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiments qui, par leur nature, impliquent la souscription de l'assurance dommage ouvrage ;
- portant sur des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite dont vous êtes bénéficiaire ;
- relatifs à la participation de l'assuré à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- portant sur la mitoyenneté et le bornage ;
- vous impliquant en qualité d'affectataire.

III-3 Exclusions communes aux garanties « protection juridique de l'institution ecclésiastique » et « protection juridique vie privée »

En complément des exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus les litiges :

1. Dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet de la garantie protection juridique.
2. Découlant d'une poursuite liée à un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, ...), nous vous remboursons les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des plafonds de remboursement prévus à l'article «Frais et honoraires pris en charge».
3. Résultant de l'achat, la réparation, l'entretien, la location d'un véhicule terrestre à moteur ou lié à une prestation de services effectuée sur un véhicule terrestre à moteur ;
4. Pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action engagée par le syndicat des copropriétaires.
5. Relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières y compris la multi propriété.
6. Portant sur la propriété intellectuelle.
7. Relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond.
8. Opposant les assurés entre eux.



Mise en œuvre de la garantie

IV-1 Les prestations fournies

IV.1.1 - En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige

Information juridique par téléphone :

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de l'activité garantie, des juristes répondent par téléphone (du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30, au 01.30.09.91.90, à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à votre difficulté.

Cette information vous est délivrée :

- dans les quatre domaines suivants : Droit du travail, Protection des locaux, Litiges avec vos fournisseurs, Défense commerciale : pour les litiges relevant de la garantie «Protection juridique Diocèse» ;
- dans tous les domaines du droit pour les litiges relevant de la garantie «Protection juridique Vie privée».

IV.1.2 - En cas de litige

Dans les domaines garantis, vous bénéficiez des prestations suivantes :

• Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

• Recherche d'une solution amiable

En concertation avec vous, le juriste intervient directement auprès de votre adversaire. Il lui expose son analyse de l'affaire et lui rappelle vos droits. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution amiable du litige conformément à l'article «Frais et honoraires pris en charge».

• Phase judiciaire

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous en avoir communiqué les coordonnées ;
- Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons.

Dans tous les cas, vous négociez avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige conformément à l'article «Frais et honoraires pris en charge».

IV-2 Conditions de la garantie

La garantie vous est acquise si les six conditions suivantes sont réunies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la garantie protection juridique ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de la garantie protection juridique et celle de sa résiliation ; toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre contrat ;
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de :
 - saisir une juridiction,
 - engager une nouvelle étape de la procédure,
 - exercer une voie de recours.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à :
 - 369 euros pour les litiges relevant de la garantie Protection juridique Diocèse ;
 - 264 euros pour les litiges relevant de la garantie Protection juridique Vie privée qui doivent faire l'objet d'une procédure judiciaire.
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible de garantir la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

IV-3 Territorialité

La garantie «Protection juridique» s'applique aux litiges découlant de faits et d'évènements survenus exclusivement dans les pays énumérés ci-après, qui relève de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et territoires d'outre-mer ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

IV-4 Déclaration du litige et information de juridica

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant notamment :

- les références de votre contrat ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ;
- toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

IV-5 Analyse de l'opportunité

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler votre litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article «Frais et honoraires pris en charge».**

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les conditions et limites prévues à l'article «Frais et honoraires pris en charge».**

IV-6 Frais et honoraires pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de 16.548 € pour la garantie protection juridique diocèse et 9.907 € pour la garantie protection juridique Vie privée, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution.

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, **que nous avons engagés** ;
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés** ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les honoraires de médiateurs que nous avons engagés ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables.

Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires indiqués ci-dessus et nous vous remboursons les montants hors taxes sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous réglons directement les frais et honoraires indiqués ci-dessus.

Les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des plafonds **de remboursement figurant au tableau ci-après** :

Les montants indiqués ci-dessous correspondent aux montants en vigueur pour l'année civile 2012. Ils sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	Montants H.T.	Montants T.T.C.	
Assistance			
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise, Assistance à mesure d'instruction 	370 €	442,52 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> Recours pré contentieux en matière administrative 	370 €	442,52 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire 	370 €	442,52 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction 	323 €	386,31 €	Par affaire (y compris les consultations)
<ul style="list-style-type: none"> Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive 	646 €	772,62 €	Par affaire (y compris les consultations)
<ul style="list-style-type: none"> Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale) 	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire
Première instance			
<ul style="list-style-type: none"> Recours gracieux Référé Requête 	626 €	748,70 €	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	370 €	442,52 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de grande instance 	1 160 €	1 387,36 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de commerce Tribunal administratif, Conseil de Prud'hommes 	1 047 €	1 252,21 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres juridictions de première instance y compris le Juge de l'exécution 	773 €	924,51 €	Par affaire
Appel			
<ul style="list-style-type: none"> En matière pénale 	841 €	1 005,83 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Appel toutes autres matières 	1 217 €	1 455,53 €	Par affaire
Hautes Juridictions			
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'Assises 	1 6681 €	2 010,48 €	Par affaire
<ul style="list-style-type: none"> Cour de Cassation Conseil d'État Cour de justice des Communautés Européennes 	1 766 €	2 112,14 €	Par affaire (y compris les consultations)

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus, sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

● Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA :

- Soit, nous réglons toutes taxes comprises directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.
- Soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

● Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez, toutes taxes comprises, les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons les montants hors taxes prévus au tableau sur présentation des justificatifs ainsi que de la facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau ci-dessus et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Ne sont pas pris en charge :

- Les droits proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité
- Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- Les frais de postulation ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

● **Juridictions étrangères :**

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

IV-7 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L.114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur pour règlement de l'indemnité.

IV-8 Evolution des plafonds et du montant des intérêts en jeu

Le montant des intérêts en jeu applicable au jour de la déclaration, les plafonds de garantie, les montants de remboursement des honoraires et des frais non taxables d'avocat évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence.

La valeur de l'indice retenu est celle applicable au jour où la déclaration du litige nous est faite.

IV-9 Traitement des réclamations

Vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : JURIDICA - Service Réclamation -1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse.

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

IV-10 Informatiques et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 Janvier 1978, vous reconnaissez être informé par JURIDICA en sa qualité de responsable de traitement que :

- les réponses aux questions qui vous sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances) ;
- la finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance mais que vos données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires à la gestion ou à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de JURIDICA ;
- les destinataires des données vous concernant sont principalement les collaborateurs de JURIDICA mais aussi ses intermédiaires, prestataires, réassureurs et organismes professionnels habilités ;
- en sa qualité d'organisme financier, JURIDICA est soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011 ;
- vos données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance, pour lequel la CNIL a autorisé JURIDICA à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014. Ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;

- en sa qualité de prestataire, JURIDICA peut effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014 ;
- vos données personnelles pourront également être utilisées par JURIDICA dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services ;
- les données à caractère personnelle vous concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

Des garanties sont prises par JURIDICA pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

En vous rendant sur le site juridica.fr, à la rubrique « données personnelles », vous trouverez plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

En vous adressant à « JURIDICA – 1 Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex », vous pouvez:

- demander une communication, par voie postale, des renseignements sur « les données personnelles » ;
- exercer votre droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données vous concernant.

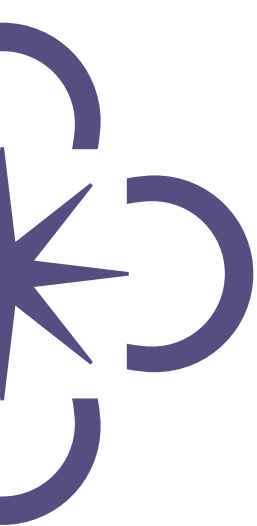
Volet V



Assistance

Le présent volet a pour objet de définir les termes et les modalités de mise en application par Mutuelle Saint- Christophe Assistance des prestations d'assistance accordées aux personnes en déplacement lorsque ces personnes effectuent le déplacement dans le cadre d'une activité garantie au titre du Volet I «Responsabilité Civile».





● **Bénéficiaires**

Les mineurs et leurs accompagnateurs, les adultes participants à des sorties, excursions et déplacements collectifs garantis organisés par les diocèses assurés.

● **Déplacements garantis**

Les sorties, excursions et déplacements collectifs de mineurs et leurs accompagnateurs sous réserve que leur durée n'excède pas 15 nuits et dans la limite de 500 participants sauf stipulations contractuelle spécifiée aux Conditions particulières du contrat «Assurance responsabilité civile des risques diocésains».

Les sorties, excursions et déplacements collectifs d'adultes hors du Diocèse souscripteur sous réserve que leur durée n'excède pas 3 jours et dans la limite de 200 participants et à condition que ces sorties, excursions et déplacement collectifs d'adultes n'entrent pas dans le cadre de la législation sur l'organisation et la vente de voyages.

● **Domicile**

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine ou dans les DROM (Départements et Régions d'outre-mer).

● **France**

France métropolitaine et DROM.

Les Principautés d'Andorre et de Monaco sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

● **Étranger**

Tout pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire.

Pour les garanties III.4 «Remboursement des frais médicaux à l'étranger» et III.5 « Avance des frais médicaux à l'étranger», la France métropolitaine et les DROM ne sont pas considérés comme l'étranger.

● **Territorialité**

Les garanties d'assistance s'exercent sans franchise kilométrique dans le monde entier.

● **Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

● **Accident**

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible et violent et indépendant de la volonté de la victime.

● **Atteinte corporelle grave**

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

● **Hospitalisation**

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

● **Autorité médicale**

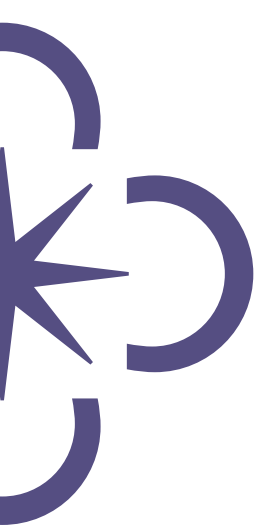
Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

● **Équipe médicale**

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de Mutuelle Saint-Christophe Assistance.

● **Franchise**

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.



Les garanties d'assistance

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale de Mutuelle Saint-Christophe Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

II-1 Rapatriement sanitaire / transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé, ou vers le centre médical le plus proche du domicile, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, le service assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- Train 1^{ère} classe, couchette ou wagon-lit ;
- Véhicule sanitaire léger ;
- Ambulance ;
- Avion de ligne régulière, classe économique ;
- Avion sanitaire.

S'il y a lieu, après rapatriement, le service assistance organise et prend en charge le transport médicalisé du bénéficiaire en état de quitter le centre médical se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile, et ce, par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins du service assistance.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par les médecins du service assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

Aucun transfert ne peut être effectué sans l'accord préalable de l'intéressé ou d'un membre de sa famille, exception faite des états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

De plus, tout refus de la solution proposée par la Direction médicale du service assistance, en collaboration avec les différents médecins concertés, entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de rapatriement ou de transport, le service assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque le service assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement lui remettre le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

II-2 Envoi d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, Mutuelle Saint-Christophe Assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

II-3 Prolongation de séjour

A la suite d'une hospitalisation et/ou dans l'attente d'un rapatriement, si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, le service assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour, sur simple présentation de justificatifs, à concurrence de 46 € TTC par jour et par bénéficiaire, dans la limite de 460 € TTC, et après accord des médecins du service assistance.

II-4 Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais n'interviennent qu'en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

Le remboursement des frais médicaux étant une garantie complémentaire, elle ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance.

Le paiement complémentaire de ces frais n'est fait par le service assistance au bénéficiaire à son retour en France, qu'après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

Le service assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 20 € TTC, les frais suivants à hauteur de 30.000 € (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu à l'étranger pendant la durée de validité de la convention ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit dans le pays de domicile avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier) :

- Frais médicaux et d'hospitalisation ;
- Médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- Soins dentaires urgents à concurrence de 80 € ;
- Frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

II-5 Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, le service assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si le service assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage, dans un délai d'un mois suivant la réception des factures à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre) et à reverser à Mutuelle Saint-Christophe Assistance le montant des sommes recouvrées.

L'avance des frais médicaux à l'étranger relevant d'une garantie complémentaire, lorsque le bénéficiaire ne relève d'aucun régime de prévoyance, il s'engage dans un délai d'un mois suivant la réception des factures, à rembourser à Mutuelle Saint-Christophe Assistance la totalité des sommes avancées.

II-6 Envoi de médicaments

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de son pays de domicile, le service assistance recherche en France les médicaments indispensables ou leurs équivalents introuvables sur place.

Le service médical du service assistance recherche à la pharmacie centrale des hôpitaux de l'Assistance Publique de Paris les médicaments nécessaires et les expédie dans les plus brefs délais sous réserve des disponibilités, des contraintes des législations locales et des disponibilités des moyens de transport.

Cet envoi doit rester exceptionnel et ne peut en aucun cas être permanent (c'est-à-dire lié à un traitement au long cours).

Seuls les frais de recherche, de contrôle, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par le service assistance. Le coût des médicaments est à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser au service assistance le prix de ces médicaments, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

II-7 Mise à disposition d'un billet aller/retour pour un proche

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale doit être supérieure à 5 jours consécutifs, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfants majeurs), le service assistance met à la disposition d'une personne, proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine ou les DROM, un billet aller/retour en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre sur place ou prend en charge le billet retour de l'accompagnateur resté au chevet du malade ou du blessé.

Le service assistance prend également en charge les frais d'hébergement (à l'exception des frais de repas) du proche du bénéficiaire ou de l'accompagnateur pendant 5 nuitées maximum à raison de 46 € par nuit pour une seule personne.

Le service assistance peut prendre en charge, dans les mêmes conditions, ces frais d'hébergement pour un proche voyageant avec le bénéficiaire et restant à son chevet. La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

Le service assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre plus petit déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

II-8 Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou dans les DROM. Dans ce cas, le service assistance prend également en charge le coût du cercueil à hauteur de 765 € TTC maximum.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie, d'obsèques et d'inhumation ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort exclusif du service assistance.

En cas de décès du bénéficiaire, le service assistance prend en charge un billet aller/retour pour un membre de la famille qui se rendrait sur place pour la reconnaissance du décédé ou son inhumation sur place. Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire est seul sur place avant son décès.

Le service assistance prend en charge les frais d'hôtel de cette personne à l'exclusion de tout autre frais, pendant deux nuitées à raison de 46 € par nuit pour une seule personne.

II-9 Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 3 jours

Lorsque le bénéficiaire est en voyage, en cas de décès ou d'hospitalisation imprévue supérieure à 3 jours de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, enfant, frère, sœur, résidant en France métropolitaine ou dans les DROM, le service assistance met à la disposition du bénéficiaire un billet aller simple en avion classe économique ou en train première classe, pour se rendre auprès de la personne précitée ou pour assister à ses obsèques au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou dans les DROM.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance met également à la disposition du bénéficiaire ne pouvant voyager seul, un billet aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe, pour une personne l'accompagnant, jusqu'au lieu de destination. La personne sera désignée parmi les autres bénéficiaires.

La nécessité d'une personne accompagnatrice sera déterminée par le service médical de Mutuelle Saint-Christophe Assistance.

Cette garantie ne s'applique que lorsque l'évènement justifiant le retour anticipé est postérieur à la date de départ du bénéficiaire.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'évènement garanti (certificat de décès ou tout autre document justificatif).

II-10 Accompagnement des enfants de moins de 16 ans

Si la ou les personne(s) accompagnant les enfants de moins de 16 ans se trouve(nt) dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie, d'accident, de décès, le service assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine ou dans les DROM, et désignée par la famille, un billet aller/retour, en avion classe économique ou en train première classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, le service assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire.

II-11 Remboursement des frais de secours sur piste

En cas d'accident sur une piste de ski, le service assistance rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste occasionnés à la suite de cet accident et ce, dans la limite de 305 €.

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par le service assistance, bénéficier de l'accord de ce dernier, exception faite des transferts vers un centre hospitalier effectués alors que le bénéficiaire n'est pas consulté ou en état de contacter le service assistance.

II-12 Assistance juridique à l'étranger

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, le service assistance désigne un homme de loi et prend en charge ses honoraires à concurrence de 1.600 € TTC.

Ne sont pas garantis :

- le montant des condamnations et de leurs conséquences ;
- le bénéficiaire s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants, selon la législation locale applicable.

La garantie n'est pas accordée si le bénéficiaire saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord du service assistance, sauf mesures conservatoires justifiées.

II-13 Caution pénale à l'étranger

Si, à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, le service assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11.500 € TTC. Le service assistance accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée au service assistance.

Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, le service assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non présentation de celui-ci.

Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

II-14 Avance de fonds à l'étranger

En cas de perte ou de vol de vos effets personnels à l'étranger (titres de paiement, documents d'identité, bagages), déclaré aux autorités de police locales, le service assistance peut procéder à une avance en devises à concurrence de 765 € contre un chèque de paiement d'un montant équivalent en Euros, pour permettre au bénéficiaire de faire face aux dépenses indispensables à l'organisation de son retour en France métropolitaine ou dans les DROM.

II-15 Assistance retour (étranger)

En cas de perte ou de vol d'un titre de transport, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour faire parvenir, sur caution déposée en France métropolitaine, un titre de transport non négociable dont il est fait l'avance.

Si nécessaire et dans la limite de la caution, le service assistance effectue directement l'avance des frais d'hôtel à l'étranger.

En cas de perte ou de vol des papiers d'identité nécessaires au retour au domicile, après déclaration aux autorités locales, le service assistance met tout en œuvre pour faire parvenir des documents d'identité nécessaires.

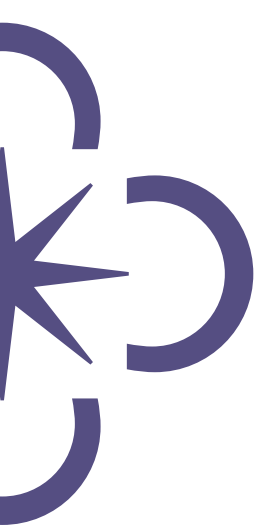
II-16 Transmission de messages urgents

Si le bénéficiaire en fait la demande, Mutuelle Saint-Christophe Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire à toute personne restée dans le pays de domicile.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande ;
- une expression claire et explicite du message à transmettre ;
- une indication précise des noms, prénom, adresse complète et éventuellement, numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié.



III-1 Exclusions générales

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité de l'abonnement.

Le service assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans l'abonnement.

Ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de Mutuelle Saint-Christophe Assistance ;
- les frais de taxi et de restauration, sauf ceux prévus dans la présente convention ;
- les frais de douane ;
- les frais initialement prévus avant le départ pour les voyages en France et à l'étranger ;
- les frais de carburant, péage et de traversée en bateau.

III-2 Exclusions médicales

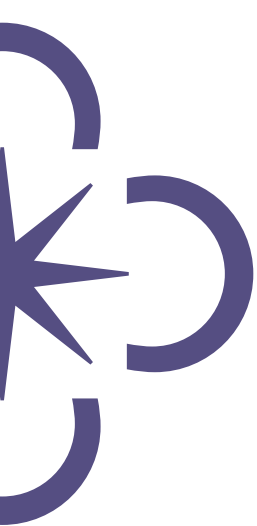
Outre les exclusions communes, ne donnent pas lieu au rapatriement ni au remboursement des frais médicaux :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son séjour ;
- les rechutes de maladies antérieurement constituées et comportant un risque d'aggravation brutale et proche ;
- les interruptions volontaires de grossesse ;
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né ;
- les affections en cours de traitement ;
- les états de convalescence non encore consolidés ;
- les conséquences de l'usage d'alcool et stupéfiants ;
- les tentatives de suicide et leurs complications prévisibles et imprévisibles ;
- les syndromes dépressifs et leurs conséquences ;
- les états psychiatriques aigus ;
- les maladies chroniques ;
- les maladies mentales ;
- les accidents liés à la pratique de compétitions sportives officielles et leurs essais.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander au service assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui. Seule l'équipe médicale du service assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Ne sont pas remboursés :

- les interventions, les traitements d'ordre esthétique, et les frais de prothèse en général ;
- les cures thermales, séjours en maison de repos, les frais de rééducation ;
- les frais médicaux engagés en France métropolitaine ou dans les DROM, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger ;
- les frais médicaux inférieurs à 20 €.



Titre IV

Limites de garanties

Le service assistance ne peut être tenu responsable de la qualité de service des organismes ou sociétés extérieurs qu'il mandate. De même, lorsqu'il indique les coordonnées d'un prestataire, le service assistance le fait sur des données objectives et ne peut être responsable du service offert par ce prestataire.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à un remboursement que si le service assistance a été prévenu de cette procédure et a donné son accord exprès en communiquant au bénéficiaire un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais sont remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par le service assistance si celui-ci avait lui-même organisé le service.

Les prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties excluent toute indemnité compensatoire.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

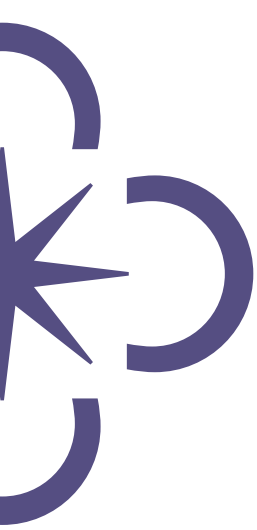
Mutuelle Saint-Christophe Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

Titre V

Circonstances exceptionnelles

L'engagement de Mutuelle Saint-Christophe Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat et, notamment, en cas d'épidémies, de risques infectieux ou chimiques.

Mutuelle Saint-Christophe Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.



Titre VI

Conditions générales d'application

VI-1 Validité des garanties

Les garanties d'assistance sont acquises pendant toute la durée de la validité de la présente convention à toute personne bénéficiaire de cette convention.

VI-2 Déchéance des garanties

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers Mutuelle Saint-Christophe Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

Titre VII

Cadre juridique

VII-1 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de Mutuelle Saint-Christophe Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes Conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de Mutuelle Saint-Christophe Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique de Mutuelle Saint-Christophe Assistance / Co AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

VII-2 Subrogation

Mutuelle Saint-Christophe Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

VII-3 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

VII-4 Réclamations et médiation

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter Mutuelle Saint-Christophe Assistance/Co AXA Assistance – Service Gestion Relation Clientèle – 6, rue André Gide - 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par Mutuelle Saint-Christophe Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

VII-5 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

Pour bénéficier des prestations d'assistance, contactez Mutuelle Saint-Christophe Assistance avant toute intervention :

L'action de Mutuelle Saint-Christophe Assistance se déclenche par simple appel téléphonique, jour et nuit, 24 heures sur 24, au :

01 55 92 26 16 depuis la France

33 1 55 92 26 16 depuis l'étranger

Lors de votre appel, indiquez clairement :

- votre numéro de contrat
- vos nom, prénom, qualité,
- le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez,
- l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où vous êtes joignable.

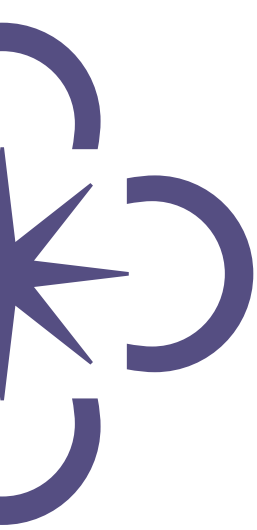
Lors de votre premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Notez-le et rappelez-le systématiquement lors de toutes vos relations ultérieures avec le service assistance*.

*Pour apporter un service complet, la Mutuelle Saint-Christophe Assurances s'est assurée, pour la garantie assistance, le concours de Axa assistance France (6 rue André Gide 92320 Châtillon).

Volet VI

Dispositions générales





I-1 Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

I-2 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours (article L.113-12 du code) sous réserve d'une disposition différente aux Conditions particulières.

La date du cachet de la poste détermine la conformité de l'envoi au préavis défini ci-avant.

I-3 Résiliation du contrat

I.3.1 - Le contrat peut-être résilié avant sa date d'expiration normale

Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur, en cas de décès du souscripteur ou d'aliénation de la chose assurée (article L.121-10 du Code) ;

Par l'assureur :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L.113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code),
- après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R.113-10 du Code) ; la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.

Par le souscripteur :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée,
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L.324-1 du Code).

Par l'administrateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L.622.13 du Code de commerce.

Par le souscripteur ou l'assureur en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La demande doit être faite dans les trois mois suivant :

- pour le souscripteur, l'événement,
- pour l'assureur, la date à laquelle il en a eu connaissance.

La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement (article L.113-16 du Code).

La résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

I.3.2 - Le contrat est résilié de plein droit

- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code).
- En cas de perte totale des biens garantis résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code).
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés (article L.160-6 du Code).

I.3.3 - Dispositions concernant la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, l'assureur rembourse la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la cotisation ou lorsque le risque pour laquelle la cotisation est perçue s'est réalisé.

I-4 Déclarations

I.4.1 - À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'assureur sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

I.4.2 - En cours de contrat

L'assuré ou, à défaut, le souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, le souscripteur refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification au souscripteur.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, le souscripteur a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, le souscripteur peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

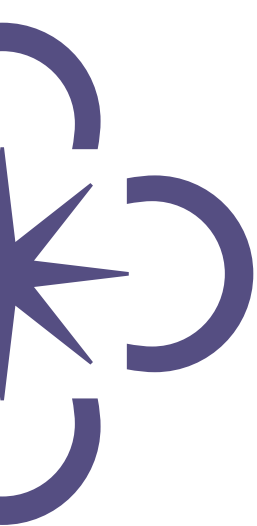
I.4.3 - Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :

- en cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

I.4.4 - Déclaration des autres assurances

À la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.



II-1 Détermination de la cotisation

La cotisation est établie en fonction des déclarations du souscripteur, de la nature et du montant des garanties choisies.

La cotisation appelée par la Mutuelle Saint-Christophe Assurances est une cotisation variable. Le Conseil d'Administration détermine chaque année et pour chaque catégorie de risque, le montant de la cotisation de base qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges normales résultant des sinistres, des frais de gestion pour l'exercice suivant.

Si la cotisation appelée en début d'exercice n'est pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration de la Mutuelle Saint-Christophe Assurances peut décider de faire un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le Sociétaire ne peut être tenu, en au-cun cas, au-delà d'un maximum fixé à 2 fois le montant de la cotisation de base.

À l'inverse, si le résultat est excédentaire, le Conseil d'Administration peut décider de reverser aux sociétaires le trop plein de cotisation perçue.

II-2 Révision des tarifs

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.

Dans le cas de majoration de la cotisation, le souscripteur aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article I.3 «Résiliation du contrat» dans les quinze jours suivant celui où il aura connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et le souscripteur sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

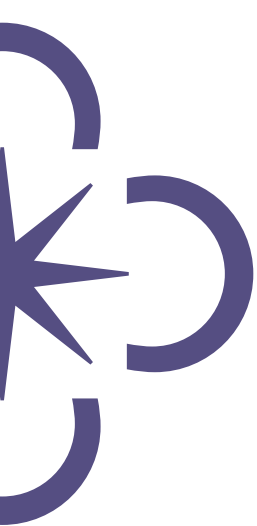
À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le souscripteur.

II-3 Paiement des cotisations

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions particulières.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction ou d'un élément de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée et de réclamer la totalité de la cotisation échue.



III-1 Obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice ; cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;
- indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - la date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
 - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
 - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, le souscripteur perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles le souscripteur est responsable. Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.

III-2 Obligations de l'assureur

III.2.1 - Procédure - transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de défense, les intérêts et les dépens sont inclus dans les montants de garantie.

III.2.2 - Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement du souscripteur à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre le souscripteur une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

III.2.3 - Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les soixante jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement a été fourni. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Si plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

III-3 Subrogation

L'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont le souscripteur serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

III-4 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

III-5 Réclamation

Si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à notre service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante : Mutuelle Saint-Christophe assurances – Service Relations Clientèle – 277 Rue Saint Jacques - 75256 Paris cedex 05.

Votre situation sera étudiée et une réponse vous sera adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour la Mutuelle Saint-Christophe assurances, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit.

Le service Relations Clientèle vous communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas ce qui vous laisse toute latitude pour saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève des seuls tribunaux français.

L'autorité chargée du contrôle de la Mutuelle Saint-Christophe assurances
est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),
située au 61 rue Taitbout 75436 paris cedex 09



Réalisation : MSC CG RC MSC CG RC Institutions ecclésiastiques - Réf. Pti 460 - 01/2016

Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 www.saint-christophe-assurances.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-C du CGI